

Loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général

du 14 décembre 2018 (Etat le 1^{er} mars 2020)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 14 février 2018¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 25 juin 1976 sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général² est abrogée.

II

Dispositions transitoires de l'abrogation du 14 décembre 2018

¹ Les contrats de cautionnement en cours au moment de l'abrogation de la présente loi sont reprises par les organisations de cautionnement régionales reconnues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME³, qui les poursuivent conformément à l'ancien droit jusqu'à leur échéance.

² Le Secrétariat d'État à l'économie continue de verser conformément à l'ancien droit les contributions au service de l'intérêt qui ont été accordées jusqu'au 31 décembre 2016.

³ La Confédération prend à sa charge les frais administratifs des contrats visés à l'al. 1 selon les modalités prévues à l'art. 5 de la présente loi.

⁴ Elle supporte les pertes des cautionnements visés à l'al. 1 selon les modalités prévues à l'art. 6 de la présente loi.

RO 2020 407

¹ FF 2018 1253

² [RO 1976 2825, 1985 390, 2000 187 art. 10, 2006 2197 annexe ch. 123, 2007 693 art. 13 al. 2 ch. 1, 2012 3655 ch. 1 27]

³ RS 951.25

III

Coordination avec la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

...

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} mars 2020⁴

⁴ ACF du 15 janv. 2020